

Copie.

RAPPORT de Monsieur le Conseiller fédéral Numa D r o z ,

=====

en 1887

sur la question de S a v o i e .

=====

I. Le droit de la Suisse d'occuper la Savoie si les circonstances prévues dans l'art. 92 de l'acte final du Congrès de Vienne viennent à se produire, c'est-à-dire "toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes," n'est pas contestable et n'a jamais été contesté.

II. Ce droit implique le devoir pour la Suisse de défendre la neutralité de la Savoie exactement comme la sienne propre, dont elle est une partie intégrante.

III. L'exercice de ce droit et l'accomplissement de ce devoir ne sont subordonnés à aucune autre condition que celle fixée par l'art. 92 de l'acte final du Congrès de Vienne, à savoir: le respect de l'administration civile du territoire occupé.

Une entente préalable n'a donc pas été réservée; *
elle n'est pas non plus indispensable. La prévision qui

253

* On remarquera que la Diète fédérale avait, dans son acte d'accession du 12 Août 1815, prévu que des conventions particulières pourraient (et non devraient) déterminer les conditions de l'occupation; mais la Sardaigne a repoussé cette réserve comme affaiblissant la neutralisation de la Savoie, et les Puissances ont adhéré à cette manière de voir en accentuant, dans le traité de Paris, la signification de cette neutralité (voir les actes cités plus haut)

sert de base à l'art. 92 est que, en cas d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de l'état possesseur du territoire neutralisé, doivent se retirer sans avis ni invitation de qui que ce soit, en simple et stricte exécution du traité. Quant à la Confédération suisse, elle demeure seule juge de la question de savoir si elle doit ou non placer des troupes dans le territoire évacué: cela dépend des exigences de sa stratégie, et elle n'a pas, sous ce rapport, d'obligations plus grandes ou autres vis-à-vis de la Savoie que vis-à-vis d'aucune partie de la Suisse même; sa tâche consiste uniformément à prendre toutes les mesures qui lui paraissent indiquées pour la sauvegarde de la neutralité totale qui lui est confiée, et de repousser toute atteinte qui pourrait y être portée sur un point quelconque.

En vertu des mêmes principes, le mode d'occupation doit être exactement le même en Savoie qu'en Suisse, sous la seule réserve, qui d'ailleurs existe aussi vis-à-vis des cantons, du respect de l'administration civile par les pouvoirs militaires.

IV. Pratiquement, toutefois, il serait préférable qu'une convention entre la Suisse et la France réglât à l'avance, d'une manière claire et précise, les modalités de l'occupation (utilisation des moyens de communication, réquisitions de toute nature, indemnités etc.)

Le gouvernement suisse a témoigné à diverses reprises de son désir de s'entendre à cet égard avec le gouvernement français. Il semble que le moment actuel serait bien choisi pour amener cette entente.
